

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

3^e SÉRIE. — TOME III.

v. 27-28

1871-72



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1871

L'ÉTOILE D'HONNEUR DE 1851

ET LES

DIVERSES MODIFICATIONS QU'ELLE SUBIT AVANT LA CRÉATION
DE LA CROIX DE FER.

PL VI.

L'idée de récompenser les services rendus au pays, par les combattants de la révolution et les défenseurs de l'indépendance est due aux membres du gouvernement provisoire.

L'acte que voici en est la preuve (1) :

« *Arrêté qui crée des marques de distinction pour les citoyens qui se sont dévoués pour le triomphe des libertés et de l'indépendance nationale.*

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,
COMITÉ CENTRAL,

« Considérant qu'il est juste et nécessaire de perpétuer le souvenir des services qui ont assuré l'émancipation de la patrie, et de récompenser le dévouement des citoyens

(1) *Bulletin officiel*, t. III, n° VI, n° 21.

qui ont tout exposé pour faire triompher la cause de la liberté ;

« Considérant que le meilleur moyen de remplir les obligations déjà reconnues à cet égard est de charger l'honneur de les acquitter ;

« Considérant d'ailleurs qu'il appartient au gouvernement provisoire, témoin des services rendus à la cause publique, de les reconnaître et de les apprécier,

« ARRÊTE :

« ART. 1^{er}. Une étoile d'honneur sera décernée aux patriotes qui ont rendu des services signalés à la cause de la révolution, et qui ont aidé par leur dévouement à son triomphe.

« ART. 2. Les étoiles d'honneur seront de *trois classes différentes*, à l'effet de proportionner la récompense au mérite des services rendus.

« ART. 3. Pour pouvoir être décoré de l'étoile d'honneur de première classe, il faut nécessairement que les services rendus datent d'une époque antérieure au 1^{er} septembre 1830, que ces services soient éminents et qu'ils n'aient pas discontinué depuis.

« ART. 4. La décoration consiste en une étoile à cinq pointes simples, émaillées *en rouge*. Le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera, d'un côté, le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté*, en exergue, et, de l'autre, le Lion belge, avec le mot *Patrie*, également en exergue.

« Cette étoile sera en *or* pour la première et la seconde classe, et en argent pour la troisième.

« L'étoile de *première classe* sera portée *suspendue au cou* à un ruban placé en sautoir; celle de *seconde et troisième classe* à la boutonnière de l'habit, du côté gauche.

« Le ruban sera moiré rouge, liséré de noir et de jaune.

« ART. 5. Les honneurs militaires du port d'armes seront rendus aux personnes décorées de l'étoile.

« ART. 6. L'étoile d'honneur est exclusivement consacrée à perpétuer le souvenir des services rendus à la révolution. Elle ne pourra être décernée pour aucune autre cause.

« ART. 7. Au gouvernement appartient le droit de décerner les étoiles d'honneur.

« Aussitôt la première nomination faite, les citoyens décorés éliront parmi eux une commission de cinq membres, dont deux seront choisis parmi les décorés de l'étoile de première classe, deux parmi les décorés de la seconde et un parmi ceux de la troisième classe, laquelle commission sera appelée à donner son avis sur les nominations ultérieures.

« Cette commission sera investie du droit de présenter au gouvernement les personnes qu'elle croira avoir mérité l'étoile d'honneur.

« ART. 8. Un drapeau d'honneur sera accordé aux communes qui ont le plus contribué au triomphe de la révolution.

« Les drapeaux seront décernés par le Gouvernement, sur l'avis de la commission indiquée à l'art. 7.

« ART. 9. Expéditions du présent arrêté seront adres-

sees aux administrateurs généraux de la guerre et de l'intérieur.

« Bruxelles, le 14 janvier 1831.

« ALEX. GENDEBIEN.

« CH. ROGIER.

« COMTE FÉLIX DE MÉRODE.

« F. DE COPPIN.

« JOLLY.

« *Le secrétaire, membre du gouvernement,*

« J. VAN DER LINDEN. »

On ne donna pas suite au décret du 14 janvier, sans doute en voyant combien l'opinion publique montrait de répugnance à l'admettre.

« Cet arrêté (dit Wahlen — article *Croix de fer*), qui d'ailleurs dépassait les limites du pouvoir exécutif, rencontra une vive opposition dans le pays, qui couvait (*sic*) encore quelques étincelles de la flamme révolutionnaire. »

Sous la Régence, M. de Sauvage, ministre de l'intérieur, reprit le décret qu'il modifia. Puis M. Raikem, au nom de la section centrale, en fit autant. Bref, il ne restait plus rien de l'Étoile d'honneur primitive.

On avait commencé par *supprimer les trois classes* destinées à proportionner la récompense à l'importance des services rendus. Puis l'émail rouge était remplacé par l'émail bleu, bien que la croix restât en or. Enfin dans le troisième projet, celui de la section centrale, le métal même était changé, et le *fer* remplaçait l'*or*.

La forme seule avait survécu. Elle disparut à son tour, quand on institua la croix de fer⁽¹⁾.

Ajoutons que, dans les deux dernières tentatives, on avait espéré faire passer la proposition au Congrès national, en y mêlant habilement certaines dispositions relatives aux drapeaux d'honneur. Rien n'y fit cependant. La répugnance des membres de cette assemblée pour toute marque de distinction autre que militaire était évidente. Les discussions du Congrès en font foi. La proposition échoua.

« Cependant (continue Wahlen), le gouvernement aiguillonné par la commission des récompenses, ne renonçait pas au projet de décoration. Mais M. de Theux, après ce qui s'était passé en 1851, jugeait que l'exécution pure et simple du décret du 14 janvier était devenue impossible. Pour ne pas exposer aux délibérations de la Chambre une loi spéciale, il la *glissa* dans un coin du budget.

Le crédit demandé, défendu par M. Rogier, successeur de M. de Theux, trouva faveur auprès de la Chambre, même auprès des opposants de 1851 ; et sur la motion de M. Dumortier, la décoration fut assurée aux membres du gouvernement provisoire.

L'article du budget (chapitre XVIII) du 8 octobre 1853 est ainsi conçu :

ART. 2. — Pour frais de confection de médailles ou croix de fer à décerner aux citoyens qui, depuis le 25 août 1850 jusqu'au 4 février 1851, ont été blessés, ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats

(1) Dans son ouvrage, Wahlen dit que la croix de fer était la mise à exécution du décret du gouvernement provisoire. C'est une erreur.

soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays. La croix de fer est décernée au nom du peuple belge aux membres du gouvernement provisoire. fr. 15,000 00

On institua ensuite une commission pour signaler les personnes qui avaient mérité cette distinction.

Enfin, un arrêté du 21 février 1855 fixe définitivement le modèle de la nouvelle décoration ainsi que le ruban auquel on la suspend. C'est une croix à quatre branches, portant au centre, dans un cercle d'or, le Lion belge en or, et, au revers, le millésime de 1850. (*Bulletin officiel*, n^o 1209 et 1675 (1855)).

Le bijou que nous possédons et dont la reproduction se trouve pl. VI, date donc du gouvernement provisoire. Il était destiné à servir d'*Étoile d'honneur de deuxième classe*. Les documents cités, ainsi que les souvenirs des hommes de cette époque, tendent à prouver qu'il est unique et n'a jamais été qu'un modèle ou type.

La première classe *seule* aurait été portée au cou, en sautoir; elle eût été un peu plus grande que la précédente et probablement de la dimension de l'ordre de Léopold actuel.

La troisième classe eût été d'argent et du module de la deuxième.

A. L.

PIECES JUSTIFICATIVES.

RÉCOMPENSES NATIONALES.

I

*Projet de décret présenté dans la séance du 21 mai 1831,
par le chevalier de Sauvage, ministre de l'intérieur (1).*

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

LE CONGRÈS NATIONAL,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements de la révolution de 1830 ; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter à cet égard la dette de la patrie et de perpétuer le souvenir des services rendus ;

Considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple belge de se rendre, dans cette circonstance, les organes de la reconnaissance publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux

(1) BUYTENS, t. V, n^o 320 des pièces justificatives.

qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents.

ART. 2. Cette décoration consistera en une *étoile d'or*, à cinq pointes simples, émaillée *en bleu* : le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera, d'un côté, le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et, de l'autre, le Lion belge avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune.

ART. 3. Une étoile d'honneur sera déposée sur le monument élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire des victimes des journées de septembre.

ART. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes ou communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

ART. 5. Il sera créé au chef-lieu de chaque province une commission de récompenses, nommée par les membres du Congrès députés de chaque province; sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus à la pluralité des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours, avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'article suivant.

ART. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de

la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1830, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

ART. 7. Les membres du gouvernement provisoire formeront la commission centrale, chargée de reviser le travail des commissions provinciales. Elle décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

ART. 8. Le Congrès national décerne l'étoile d'honneur aux citoyens formant la commission centrale.

ART. 9. Si le maintien de l'indépendance nationale obligeait le Belgique à soutenir une nouvelle lutte, la Législature statuerait ultérieurement sur les récompenses à décerner aux citoyens, villes ou communes qui y auraient pris part d'une manière efficace.

ART. 10. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 6 novembre dernier (*Bulletin*, n° 50), sont maintenues, en ce qui concerne les pensions ou les indemnités accordées aux victimes de la révolution.

ART. 11. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est rapporté.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

E. DE SAUVAGE.

II

*Projet de décret présenté dans la séance du 24 mai 1851,
par M. Raikem, rapporteur de la section centrale (1).*

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

LE CONGRÈS NATIONAL,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements qui ont préparé ou accompagné la révolution de 1850; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter, à cet égard, la dette de la patrie, et de perpétuer le souvenir des services rendus;

Considérant qu'il y a lieu de décréter l'exécution immédiate des récompenses nationales établies par les arrêtés du gouvernement provisoire;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents.

ART. 2. Cette décoration consistera en une étoile de fer, à cinq pointes simples : le centre entouré d'une

(1) HUYTTENS, t. V, n° 321 des pièces justificatives.

couronne de chêne et de laurier, portera, d'un côté, le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et, de l'autre, le lion belge avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune.

ART. 3. Une étoile d'honneur sera représentée sur le monument élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire de toutes les victimes de la révolution.

ART. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes et communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales. Ils seront surmontés d'un lion belge, au bas duquel se trouvera, d'un côté, le mot *Liberté*, et de l'autre le millésime MDCCCXXX (1850).

ART. 5. Il sera créé, au chef-lieu de chaque province, une commission de récompenses, nommée par les membres du Congrès députés de cette province, sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus aux deux tiers des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours, avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'art. 7.

Les réclamations qui seront parvenues, dans cet intervalle, à la commission provinciale, seront transmises par elle, avec ses observations, à la commission centrale.

ART. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1850, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

Il lui sera adjoint quatre nouveaux membres, nommés de la manière déterminée par l'art. 5, savoir : deux de l'arrondissement de Louvain, et deux de celui de Bruxelles.

ART. 7. La commission centrale, chargée de reviser le travail des commissions provinciales, sera formée des membres nommés dans le sein des commissions provinciales, et par elles ; chacune nommera un membre.

La commission centrale décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

Elle ne pourra les décerner que sur la proposition des commissions provinciales.

Ils seront décernés par le chef de l'État, au nom du peuple belge.

ART. 8. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est aboli.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 mai 1851.

Le Rapporteur,

RAIKEN.

Le Président,

DE GERLACHE.

III

Extrait de la discussion du projet de décret sur les récompenses nationales.

SÉANCE DU 26 MAI 1851 (1).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret sur les récompenses nationales.

On donne lecture du projet de décret présenté par la section centrale.

.

M. Frison. Éterminé à voter contre l'ensemble du projet sur les récompenses nationales, je désire motiver mon vote négatif en peu de mots.

Je regarde le projet comme inutile, parce que les citoyens qui ont rendu de véritables services à notre glorieuse révolution sont suffisamment récompensés par l'estime et la considération de leurs compatriotes.

Il est dangereux, parce qu'il deviendra un ferment de discorde parmi nous, dans un moment où l'union est indispensable.

Comment voulez-vous, Messieurs, quelque confiance que nous puissions avoir, du reste, dans l'équité des hommes dont le projet nous abandonne le choix pour former les commissions provinciales, comment voulez-vous, dis-je, que l'erreur ne préside pas souvent à la distribution des étoiles d'honneur?

(1) HUYTTENS, t. III, p. 150.

La publication des listes ne m'est pas une garantie suffisante, et j'y vois un bien grand mal dans les dénonciations, les accusations que cette publication va entraîner. Tel n'y verra point figurer son nom qui s'en croira digne, et ce sera le plus grand nombre, car c'est une vérité banale dont chacun de nous a pu se convaincre. N'entendons-nous pas tous les jours de ces gens qui, sans avoir rien fait, content leurs prouesses? d'autres qui exagèrent les services qu'ils ont eu le bonheur de rendre à la patrie? Les uns et les autres se croient les mêmes titres à la récompense publique.

Pensez-vous, Messieurs, qu'un citoyen honorable voudra voir afficher son nom sur les places publiques, s'exposer à la critique, à la calomnie même, et pourquoi?... pour un hochet!...

Si le projet se bornait aux drapeaux d'honneur à décerner aux corps de volontaires et aux villes et communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution, je l'adopterais avec plaisir, car je ne vois point d'inconvénient à une récompense générale. Mais tant et aussi longtemps que j'y verrai figurer cette étoile, véritable brandon de discorde, je m'y opposerai.

M. Fransman. Messieurs, j'applaudis au principe posé dans le projet de décret sur les récompenses nationales : il est juste que la patrie se montre reconnaissante envers les citoyens et les communes qui ont fait preuve de dévouement et surtout de désintéressement, en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, depuis le commencement de notre mémorable révolution. Mais il est différentes manières par lesquelles cette dette sacrée

peut être acquittée; le mode n'en est point indifférent; il faut, avant tout, qu'il transmette efficacement à la postérité le souvenir de l'amour des Belges pour l'indépendance et de leur aversion de la tyrannie; il importe, dis-je, que les marques d'honneur que la nation veut accorder uniquement à ses véritables défenseurs ne soient point indignement destinées à couvrir la poitrine d'un lâche, et à pouvoir devenir le prix de la servilité.

L'orateur s'appesantit ensuite outre mesure sur les nombreux griefs qu'avait fait naître une décoration civile, puis il poursuit :

D'ailleurs, la vertu civique n'a pas besoin d'être excitée par un vain signe d'ostentation pour produire de hauts faits et même de l'héroïsme. La conscience d'avoir été utile à sa patrie et l'estime de ses concitoyens sont la récompense la plus noble que l'on puisse obtenir. Il est des milliers de Belges, qui, pendant notre glorieuse révolution, ont bien mérité de la patrie, mais comme il est impossible de les discerner tous, l'admission de quelques-uns et de ceux surtout qui auront le plus d'adresse pour faire valoir leurs titres, comme il arrive toujours dans de pareilles occurrences, serait un outrage sanglant pour les autres, et une injustice révoltante.

Outre ces motifs, qui me font voter contre le projet de décret, il en est un autre qui me semble péremptoire pour son rejet : il établit en quelque sorte un ordre dans l'État, tandis que la Constitution, par son art. 76, ne permet de conférer que des *ordres militaires*; s'il s'agissait de créer un ordre de cette espèce, je n'hésiterais point à donner mon suffrage à une marque d'honneur en faveur des

braves qui combattent sous nos drapeaux, et qui ne craignent point de verser leur sang pour la défense de la liberté, tel qu'à Rome, dans les jours de gloire, on accordait sur les champs de bataille une couronne de chêne aux citoyens qui se distinguaient contre l'ennemi par leur bravoure ou leur constance. Mais malheureusement, ce qui alors fut toujours le noble prix du courage ne fut souvent plus depuis, et de nos jours même, que celui d'une lâcheté!

Je désirerais enfin que le projet de décret soumis à notre délibération se bornât à déclarer qu'il sera décerné des drapeaux d'honneur, etc. ; que le monument commencé à la place des Martyrs, et destiné à transmettre à la postérité la mémoire des victimes des journées de septembre, sera achevé le plus tôt possible, et que le gouvernement s'occupera sans délai pour accorder des pensions et des indemnités aux victimes de la révolution. Ces dernières doivent principalement faire l'objet de notre sollicitude, et je vous le dis avec douleur, Messieurs, maintes fois déjà il m'est arrivé de voir se traîner péniblement dans les rues, et, pressés par la misère, demander l'aumône des malheureux mutilés, estropiés pendant les combats au Parc, tandis que d'autres favorisés, je ne sais par quelle bonne fortune, qui étaient invisibles au jour du danger, véritables hommes du lendemain, savourent dans l'abondance les délices des faveurs.

M. Jottrand se raille des nombreux projets insolites qui trouvent toujours au Congrès des voix complaisantes. Il rappelle l'ordre de Cincinnatus, créé lors de l'insurrection des États-Unis d'Amérique, et finit en disant qu'il votera contre le décret.

M. Trentesaux obtient la scission des deux parties du décret. Puis le Président ouvre la discussion des articles.

L'art. 1^{er}, mis aux voix, est rejeté. Partant, les art. 2 et 3, qui réglaient la forme de la décoration et sa reproduction sur le monument de la Place des Martyrs, tombaient également.

Les *drapeaux d'honneur* aux communes ayant le plus contribué au triomphe de la révolution furent seuls maintenus.

Les dispositions qui les concernent n'offrant aucun intérêt pour le sujet que nous traitons, il est inutile de nous y arrêter.

